

ARTICLE 5

Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chaque Partie accorde à un investisseur de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs de tout État tiers, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation, et la vente ou autre aliénation des investissements sur son territoire.
2. Chaque Partie accorde aux investissements visés un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements des investisseurs de tout État tiers, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation, et la vente ou autre aliénation des investissements sur son territoire.
3. Il est entendu que le traitement accordé par une Partie en application des paragraphes 1 et 2 s'entend, en ce qui concerne un gouvernement infranational, du traitement que ce gouvernement infranational accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs d'États tiers et à leurs investissements.

ARTICLE 6

Norme minimale de traitement

1. Chaque Partie accorde aux investissements visés un traitement conforme à la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier, y compris un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et sécurité intégrales.
2. Les concepts de « traitement juste et équitable » et de « protection et sécurité intégrales » visés au paragraphe 1 n'exigent pas un traitement supplémentaire ou supérieur à celui prescrit par la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier.
3. Le manquement à une autre disposition du présent accord ou d'un accord international distinct n'établit pas qu'il y a eu un manquement au présent article.

ARTICLE 7

Indemnisation des pertes

Nonobstant le sous-paragraphe 5b) de l'article 16 (Réserves et exceptions), chaque Partie accorde à un investisseur de l'autre Partie et à un investissement visé un traitement non discriminatoire quant aux mesures qu'elle adopte ou maintient relativement aux indemnisations pour les pertes subies par des investissements sur son territoire par suite d'un conflit armé, d'une guerre civile, ou d'une catastrophe naturelle.